

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-822 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL NORD FRANCHE COMTE  
100 route de Moval  
90400 TREVENANS

FINESS : 900000365

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0544**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>GROUPE :</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>977,13 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>1 182,79 €</b>
50	228	Médecine autres UM-ambu	<b>1 140,34 €</b>
11	216	Médecine autres UM-HC	<b>1 208,27 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>570,18 €</b>
12	234	Chirurgie - HC	<b>1 620,93 €</b>
90	239	Chirurgie -ambu	<b>1 389,09 €</b>
20	232	Spécialités couteuses	<b>2 007,76 €</b>
26	233	Spé très couteuses - REA	<b>2 910,07 €</b>
23	240	Obstétrique - HC	<b>1 361,64 €</b>
24	244	Obstétrique-ambu	<b>1 303,60 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - HC	<b>1 069,30 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>1 248,34 €</b>

49	272	Séance de protonthérapie	<b>2 358,65 €</b>
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>1 057,57 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>1 218,76 €</b>
27	275	Autres séances	<b>1 127,74 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **NC**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>GROUPE :</b>	<b>MONTANT</b>
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>NC</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **NC**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE :</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>NC</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>NC</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>NC</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>NC</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>NC</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>NC</b>

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,1289**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une

discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>GROUPE : 5.moyen et mixte</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	<b>693,01 €</b>
92	512	NEUROLOGIE - HC	<b>693,01 €</b>
93	513	CARDIOLOGIE - HC	<b>624,27 €</b>
94	514	LOCOMOTEUR - HC	<b>624,27 €</b>
95	515	GERIATRIE - HC	<b>606,84 €</b>
96	516	DIGESTIF - HC	<b>NC</b>
97	517	RESPIRATOIRE - HC	<b>606,84 €</b>
87	518	ADDICTION - HC	<b>NC</b>
88	519	POLYVALENT - HC	<b>NC</b>
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	<b>712,44 €</b>
32	522	NEUROLOGIE - HP	<b>712,44 €</b>
33	523	CARDIOLOGIE - HP	<b>587,98 €</b>
34	524	LOCOMOTEUR - HP	<b>587,98 €</b>
35	525	GERIATRIE - HP	<b>531,82 €</b>
36	526	DIGESTIF - HP	<b>NC</b>
37	527	RESPIRATOIRE - HP	<b>531,82 €</b>
38	528	ADDICTION - HP	<b>NC</b>
39	529	POLYVALENT - HP	<b>NC</b>

### **Article 2**

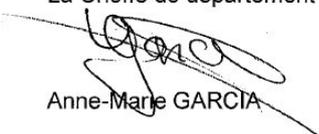
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

### **Article 3**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 avril 2025,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Cheffe de département Ressources et Moyens,



Anne-Marie GARCIA